

## NOTE A TOUS LES AGENTS

n°075

**Objet : Egalité de traitement entre personnels bénéficiant d'un régime de travail en horaires fixes et personnels bénéficiant d'un régime de travail en horaires variables**

### PRINCIPES

Afin de respecter l'égalité de traitement des personnes bénéficiant d'un régime de travail à temps partiel ou à temps plein en horaires fixes avec celles en horaires variables, les principes suivants sont à mettre en œuvre :

- principe de comparaison
- principe de raison
- principe de responsabilité

#### I. Egalité de traitement en matière d'obligations de service

##### 1) Principe de comparaison

Sur un cycle de travail normal, c'est à dire sur une période sans ponts, fériés et veilles de fêtes, l'égalité de traitement en matière d'obligations de service entre personnes bénéficiant d'un régime de travail en horaires fixes et personnes bénéficiant d'un régime de travail en horaires variables est respectée.

Toutefois, sur un cycle de travail comprenant des ponts, fériés et veilles de fêtes, le comparatif des obligations de service entre personnes bénéficiant d'un régime de travail en horaires fixes et personnes bénéficiant d'un régime de travail en horaires variables, peut présenter un solde positif ou négatif suivant les occurrences des ponts, fériés et veilles de fêtes et des obligations de service sur les jours considérés.

Aussi, afin d'offrir une égalité de traitement entre les personnes, quel que soit leur régime de travail, le principe de comparaison des obligations de service entre personnes

bénéficiant d'un régime de travail en horaires variables et celles bénéficiant d'un régime de travail en horaires fixes, en prenant comme référence les obligations théoriques de service en horaires variables sur un cycle équivalent est retenu.

Le calcul suivant est à effectuer sur les cycles considérés à chaque fois que cela s'avère nécessaire :

*Obligations de service en horaires fixes sur le cycle – obligations de service théoriques en horaires variables sur le cycle considéré = solde des obligations de service sur le cycle considéré ( positif, négatif ou nul)*

**Exemple 1 :**

Une personne à temps plein en horaires fixes effectue ses obligations de service sur un cycle normal régulier de deux semaines comprenant une veille de fête, le jeudi après-midi de la seconde semaine du cycle, et un férié le vendredi de la seconde semaine du cycle, selon les modalités suivantes :

*Cycle de travail de la personne en horaires fixes*

Semaine 1	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	4h	4h	4h	4h	4h
Après-midi	4h	4h	4h	4h	4h
<b>Total effectué</b>	<b>8h</b>	<b>8h</b>	<b>8h</b>	<b>8h</b>	<b>8h</b>
<i>Hor. variables</i>	<i>7h</i>	<i>7h</i>	<i>7h</i>	<i>7h</i>	<i>7h</i>
Semaine 2	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	4h	4h	4h	4h	0h
Après-midi	3h30	3h30	3h30	3h30	0h
<b>Total effectué</b>	<b>7h30</b>	<b>7h30</b>	<b>7h30</b>	<b>4h</b>	<b>0h</b>
<i>Hor. variables</i>	<i>7h</i>	<i>7h</i>	<i>7h</i>	<i>3h30</i>	<i>0h</i>

*Pont, férié ou veille de fête*

*Total effectué : 40h + 26h30 = 66h30*

*Total théorique en horaires variables : 35h + 24h30 = 59h30*

*Solde : 66h30 - 59h30 = + 7h*

Ce solde positif de 7h est à récupérer sur un cycle annuel.

**Exemple 2 :**

Une personne à temps plein en horaires fixes effectue ses obligations de service sur un cycle normal régulier de deux semaines comprenant une veille de fête, le jeudi après-midi de la première semaine du cycle, et un férié le vendredi de la première semaine du cycle, selon les modalités suivantes:

*Cycle de travail de la personne en horaires fixes*

Semaine 1	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
-----------	-------	-------	----------	-------	----------

Matin	4h	4h	4h	4h	4h
Après-midi	4h	4h	4h	4h	4h
<b>Total effectué</b>	<b>8h</b>	<b>8h</b>	<b>8h</b>	<b>4h</b>	<b>0h</b>
<i>Hor. variables</i>	<i>7h</i>	<i>7h</i>	<i>7h</i>	<i>3h30</i>	<i>0h</i>
<b>Semaine 2</b>	<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Mercredi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>
Matin	4h	4h	4h	4h	0h
Après-midi	3h30	3h30	3h30	3h30	0h
<b>Total effectué</b>	<b>7h30</b>	<b>7h30</b>	<b>7h30</b>	<b>7h30</b>	<b>0h</b>
<i>Hor. variables</i>	<i>7h</i>	<i>7h</i>	<i>7h</i>	<i>7h</i>	<i>7h</i>

*Pont, férié ou veille de fête*

*Total effectué : 28h + 30h = 58h*

*Total théorique en horaires variables : 24h30 + 35h = 59h30*

*Solde : 58h - 59h30 = -1h30*

Ce solde négatif de 1h30 est à régulariser sur un cycle annuel.

**Exemple 3 :**

Une personne à temps partiel à 80% en horaires fixes bénéficie d'une dispense d'activité réglementaire d'un jour par semaine, le vendredi. Elle effectue ses obligations de service sur un cycle normal régulier de quatre semaines comprenant une veille de fête, le jeudi après-midi de la première semaine du cycle, un férié le vendredi de la première semaine du cycle et un férié le lundi de la troisième semaine, selon les modalités suivantes:

**Cycle de travail de la personne en horaires fixes**

Semaine 1	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	4h	4h	4h	4h	Dispense d'activité
Après-midi	4h	4h	4h	4h	
<b>Total effectué</b>	<b>8h</b>	<b>8h</b>	<b>8h</b>	<b>4h</b>	<b>0h</b>
Semaine 2	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	4h	4h	4h	3h	Dispense d'activité
Après-midi	4h	4h	3h	0h	
<b>Total effectué</b>	<b>8h</b>	<b>8h</b>	<b>7h</b>	<b>3h</b>	<b>0h</b>
Semaine 3	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	4h	4h	4h	4h	Dispense d'activité
Après-midi	3h	3h	3h	0h	
<b>Total effectué</b>	<b>0h</b>	<b>7h</b>	<b>7h</b>	<b>4h</b>	<b>0h</b>
Semaine 4	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	4h	4h	4h	4h	Dispense d'activité
Après-midi	3h	3h	3h	0h	
<b>Total effectué</b>	<b>7h</b>	<b>7h</b>	<b>7h</b>	<b>4h</b>	<b>0h</b>

*Pont, férié ou veille de fête*

*Total effectué : 28h + 26h + 18h + 25h = 97h*

*Obligations de service théoriques d'un temps plein en horaires variables sur le même cycle : (140h - 17h30) = 122h30*

*Obligations de service théoriques d'un temps partiel en horaires variables sur le même cycle (Cf. Règlement des temps partiels en horaires variables) : 122h30 x 80% = 98h*

**Solde : 97h - 98h = -1h**

Ce solde négatif de 1h est à régulariser sur un cycle annuel.

## **2) Principe de raison**

Suite à la comparaison des obligations de service entre horaires variables et horaires fixes, la différence négative ou positive des obligations de service effectuées est *à régulariser sur un cycle annuel autant que faire se peut.*

- afin d'éviter de transformer l'organisation collective et individuelle des régimes de travail à chaque occurrence de pont, de férié ou de veille de fête,
- ou d'attribuer des récupérations qui pourraient être suivies d'obligations de service déficitaires sur le ou les cycles suivants

## **3) Principe de responsabilité**

Les services étant les seuls à même de définir les modalités de récupération de ces obligations de service effectuées en supplément, ils veilleront cependant à ce que les modalités de récupération ne dépassent pas le cycle annuel.

Les heures de récupération viennent en substitution des obligations de service lorsqu'elles sont prises, selon le principe de substitution énoncé dans le règlement des congés et absences.

## **4) Modalités d'application**

Le tableau annuel des obligations de service est réalisé avant le début de l'année concernée. Il est communiqué aux agents et aux organisations syndicales.

Il est dérogé à ce principe d'égalité par deux conséquences :

- la récupération bonifiée des heures effectuées lors des ponts chômés, des demi-journées d'autorisation d'absence du Mardi Gras et du jour des Trépassés, de demi-journées accordées lors de veilles de fêtes,
- par l'application d'accords dérogatoires, pour des catégories d'agents, de services ou de sections. Ces accords peuvent être antérieurs ou postérieurs à la mise en œuvre de l'ARTT.

## II. Egalité de traitement en matière de demi-journées d'obligations de service et de dispense d'activité pour les personnes bénéficiant d'un régime de travail à temps partiel

### 1) Principe de comparaison

Afin d'offrir une égalité de traitement en matière de demi-journées d'obligations de service et de dispense d'activité, entre personnes bénéficiant d'un régime de travail en horaires fixes et personnes bénéficiant d'un régime de travail en horaires variables, le principe de comparaison entre personnes bénéficiant d'un régime de travail en horaires variables et celles bénéficiant d'un régime de travail en horaires fixes est retenu.

#### Dispenses d'activité :

Ainsi, en matière de 1/2 journées de dispense d'activité, le barème hebdomadaire en vigueur pour les personnes bénéficiant d'un régime de travail en horaires variables vaut également pour les personnes bénéficiant d'un régime de travail en horaires fixes.

A savoir sur un cycle hebdomadaire :

	90%	80%	70%	60%	50%
1/2 journée dispense d'activité	1	2	3	4	5

#### Nombre de demi-journées à effectuer :

En matière de 1/2 journées à effectuer, sur un cycle quelconque de travail, les régimes de travail en horaires fixes individuels pour les personnes à temps partiel veilleront à respecter la règle qui prévaut pour les personnes bénéficiant d'un régime de travail à temps partiel en horaires variables.

A savoir, pour mémoire, sur un cycle de 4 semaines :

100%  
36  
=4 RTT

	90%	80%	70%	60%	50%
Nbre mini. 1/2j par cycle de 4 semaines	32 =4 RTT	29 =3 RTT	25 =3 RTT	22 =2 RTT	18 =2 RTT

### 2) Principe de raison et de responsabilité

La diversité des régimes horaires de travail en horaires fixes ( cycles variant de 1 à plusieurs semaines, journée continue ou journée de travail composée de deux demi-journées entrecoupée d'une pause méridienne, dispense d'activité fixe ou mobile, ...) ne permet pas d'appliquer à l'identique les règles en vigueur pour les personnes bénéficiant d'un régime de travail en horaires variables.

L'application doit donc se faire dans les services dans l'esprit et en concertation en vue d'offrir le meilleur arbitrage entre nécessités de service et aspirations des personnels.

\*\*\*\*\*

La gestion des personnels bénéficiant d'un régime de travail à temps partiel en fonction des règles énoncées dans cette note est effective dès le passage des services aux 35 heures ; elle est mise en œuvre dans chaque service concerné.

  
Philippe CHOTARD  
Secrétaire Général